



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1301
24 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1301^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 août 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES
D'ACTION URGENTE (suite)

Projet de décision concernant sur le Rwanda (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les onzième à quatorzième rapports
périodiques du Niger

Projet de conclusions concernant les deuxième à neuvième rapports
périodiques du Gabon (suite)

Projet de conclusions concernant les dixième à treizième rapports
périodiques de Cuba

Projet de conclusions concernant les neuvième à treizième rapports
périodiques du Népal

La séance est ouverte à 10 h 20.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision sur le Rwanda (suite) (CERD/C/53/Misc.45/Rev.1)

1. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du projet de décision sur le Rwanda (CERD/C/53/Misc.45/Rev.1).

Paragraphe 13

2. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait préciser à l'attention du lecteur non averti quel est l'atelier (workshop) mentionné dans le paragraphe.

3. M. WOLFRUM, indiquant qu'il n'a lui-même aucun renseignement sur cet atelier, dit qu'il n'entre pas dans le cadre d'une décision de traiter de sujets aussi importants que le génocide. Il préférerait que l'on supprime toute référence à cet atelier et que l'on se contente d'exprimer la satisfaction du Comité devant tout appui apporté au nouvel organe national de défense des droits de l'homme au Rwanda.

4. Mme McDOUGALL (Rapporteur pour le Rwanda) explique que ce qui a été appelé "atelier" est beaucoup plus important que cette désignation ne le laisse paraître et vise en fait à être le processus de légitimation de la Commission nationale des droits de l'homme qui sera l'organe central de protection des droits de l'homme au Rwanda. La communauté internationale a été très attentive à cet atelier qu'elle a estimé essentiel à la définition du mandat et des méthodes de travail de cet organe.

5. Selon M. WOLFRUM, il faudrait que cela apparaisse clairement dans le texte. Il propose qu'après la première phrase, le paragraphe se lise comme suit : "le Comité recommande que des services techniques et consultatifs, y compris une assistance de la part de membres du Comité soient fournis dans le cadre du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda, afin qu'elle puisse commencer à fonctionner et s'acquitter efficacement de sa tâche."

6. Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 14

7. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre du Comité, demande quelle est la nature des droits de l'homme et des responsabilités sur le plan humanitaire dans la région des Grands Lacs dont il est question dans ce paragraphe, et à qui incombent ces responsabilités.

8. Mme McDOUGALL (Rapporteur pour le Rwanda) dit que seront inscrits sur une première liste le Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme au Rwanda, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation au Rwanda en ce qui concerne les droits de l'homme et tous les autres

représentants du Secrétaire général qui ont pour tâche de s'occuper des questions de droits de l'homme et des questions humanitaires dans la région des Grands Lacs.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre du comité, fait observer que l'Organisation de l'unité africaine n'est mentionnée nulle part dans le projet de décision alors qu'elle aussi a certainement fait des efforts dans la région des Grands Lacs, comme ailleurs.

10. Mme McDOUGALL (Rapporteur pour le Rwanda), propose d'ajouter les mots "et de l'Organisation de l'unité africaine" après les mots "Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

11. Le paragraphe 14, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 15

12. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre du Comité, propose de remplacer l'expression "urgent request to the State party to" (demande instamment à l'État partie) par l'expression "urgent hope that the State party would" (espère ardemment que l'État partie"), plus modérée.

13. Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

14. L'ensemble du projet de décision concernant le Rwanda, tel que modifié, est adopté.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions concernant les onzième à quatorzième rapports périodiques du Niger (CERD/C/53/Misc.42 (distribué en français seulement), futur CERD/C/304/Add.62; CERD/C/53/CRP.1/Add.13)

Paragraphe 2

15. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) propose de supprimer l'expression "à la vaste" après les mots "en réponse" dans la deuxième phrase.

16. Le PRÉSIDENT espère qu'à l'avenir, une phrase semblable à la deuxième phrase du paragraphe 2, qui exprime la satisfaction devant la reprise du dialogue et les informations supplémentaires fournies oralement par la délégation, figurera dans les conclusions concernant les rapports de tous les États parties.

17. Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

18. Le PRÉSIDENT demande quel rapport il y a entre ces paragraphes et la discrimination raciale.

19. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) dit que ces deux paragraphes font référence à la situation des Touaregs et sont donc pertinents.

20. Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

21. Le paragraphe 5 est adopté, sous réserve de modifications de forme mineures.

Paragraphe 6

22. M. RECHETOV, auquel se joint le PRÉSIDENT, dit que l'on crée un précédent fâcheux en disant que les conditions géographiques et climatiques nuisent à la démocratisation, car d'autres pays vont se mettre à invoquer cette excuse.

23. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) dit que si, à titre exceptionnel, le paragraphe 6 fait référence aux effets de la situation géographique et climatique sur la démocratisation du pays, c'est parce que du fait de la désertification progressive qui touche tout le territoire et provoque le déplacement de populations entières il est très difficile au gouvernement de satisfaire les besoins essentiels de la population.

24. M. de GOUTTES propose de remplacer "facteurs importants " par "facteurs influents".

25. Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

26. M. RECHETOV pense que ce n'est pas tant de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention qu'il s'agit, mais plutôt de la position du gouvernement sur la question. Si, de fait, cette position a été précisée, il faut supprimer le paragraphe.

27. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) rappelle que le gouvernement a donné l'impression de ne pas avoir compris cet aspect de la question; mais comme au paragraphe 15 le Comité demande des renseignements sur la ségrégation raciale, il n'est pas nécessaire d'en faire un sujet de préoccupation et le paragraphe peut être supprimé.

28. Le paragraphe 8 est supprimé.

Paragraphe 9

29. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre du Comité, trouve le paragraphe d'une longueur excessive.

30. M. VALENCIA RODRIGUEZ ne voit pas le rapport entre la dernière phrase et le reste du paragraphe, qui concerne l'article 4 de la Convention. Cette phrase pourrait peut-être constituer un paragraphe distinct.

31. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) propose que l'on supprime la dernière phrase.

32. Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

33. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) propose de remplacer les mots "un sujet de" avant le mot "préoccupation", par les mots "une source de".

34. Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté, sous réserve de modifications de forme mineures.

Paragraphe 11

35. Le PRÉSIDENT fait observer que lorsque le Comité manque d'information, il devrait tout simplement en demander plutôt que d'exprimer sa préoccupation.

36. Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

37. M. SHAHI est, lui aussi, d'avis que le Comité exprime trop souvent sa préoccupation au sujet du manque d'information. Avec la fusion de la section consacrée aux préoccupations et de la section consacrée aux recommandations, la nouvelle présentation des conclusions résoudra ce problème.

38. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger), appuyé par M. VALENCIA RODRIGUEZ, signale que la préoccupation en question est traitée au paragraphe 16 et propose de supprimer le paragraphe 12.

39. Le paragraphe 12 est supprimé.

Paragraphe 14

40. Le PRÉSIDENT note que dans ce paragraphe il est demandé des informations sur les relations entre les divers groupes ethniques. Sûrement, le représentant de l'État partie a fourni des informations sur ce point ?

41. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) dit que même si le Représentant a fourni quelques renseignements, la question des relations entre ethnies est celle qui, après examen du rapport du Niger, apparaît comme la plus pressante, et qu'il faut un complément d'information.

42. Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

43. le paragraphe 15 est adopté, sous réserve de modifications de forme mineures.

Paragraphe 17

44. Le paragraphe 17 est adopté, sous réserve de modifications de forme mineures.

Paragraphe 18 à 20

45. De l'avis du PRÉSIDENT, on pourrait économiser de la place en demandant des informations sur la mise en oeuvre au Niger de l'article 5 dans son ensemble plutôt qu'alinéa par alinéa.

46. M. SHERIFIS note qu'au paragraphe 20 il est demandé des renseignements complémentaires sur les indicateurs économiques et sociaux concernant tous les groupes ethniques du pays. Il lui semble qu'il faudrait aussi demander des renseignements sur la participation de tous les groupes ethniques aux travaux d'instances de décision comme le Parlement, les gouvernements locaux ou l'administration, ainsi qu'aux autres aspects de la vie du pays.

47. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) dit que des renseignements sur les droits civils et politiques sont demandés au paragraphe 18 qui traite de la mise en oeuvre par l'État partie des paragraphes c) et d) de l'article 5. Si l'on demande des indicateurs économiques et sociaux, c'est qu'ils permettent de voir dans quelle mesure l'État partie garantit les droits économiques et sociaux des divers groupes.

48. Il propose de supprimer le paragraphe 18 et de remanier le paragraphe 20 comme suit : "... des informations complémentaires sur la mise en oeuvre de l'article 5, paragraphes c) et d), concernant l'exercice des droits civils et politiques, ainsi que sur les indicateurs économiques et sociaux ...".

49. Le paragraphe 18 est supprimé.

50. Le paragraphe 19 est adopté, sous réserve de modifications de forme mineures.

51. Le paragraphe 20, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 21

52. Le paragraphe 21 est adopté, sous réserve de modifications de forme mineures.

Paragraphe 22

53. M. DIACONU (Rapporteur pour le Niger) dit que ce paragraphe, dans lequel il est demandé à l'État partie d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, est libellé selon la formule standard, mais que, personnellement, il ne l'approuve pas.

54. Le paragraphe 22 est adopté.

55. Le PRÉSIDENT dit que les paragraphes seront dûment renumérotés.

56. L'ensemble du projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Niger, tel que modifié, est adopté.

57. M. BANTON se déclare satisfait de la structure selon laquelle les conclusions sur le Niger sont présentées : il n'est pas nécessaire que chaque point soulevé dans la section intitulée "Suggestions et recommandations" soit décrit dans la section intitulée "Principaux sujets de préoccupation". Il espère qu'à l'avenir les rapporteurs pour les pays rédigeront les conclusions sur ce modèle.

58. M. GARVALOV voudrait savoir si la demande invitant l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention est faite à tous les États parties qui n'ont pas fait cette déclaration, car il a l'impression qu'il y a une certaine incohérence à cet égard.

59. M. RECHETOV dit que cette demande lui paraît être faite de façon tout à fait arbitraire. Par exemple, elle n'a pas été formulée dans le cas de l'Irlande, alors qu'elle l'est dans le cas du Niger, pays africain pauvre en situation difficile. Il voudrait aussi savoir combien de membres du Comité doivent intervenir pour que cette demande soit formulée dans les conclusions.

60. Mme ZOU Deci dit que vu, comme on l'a dit au Comité, que 80 % de la population nigérienne est illettrée, il n'est pas réaliste de penser que des particuliers vont déposer des plaintes pour discrimination raciale devant le Comité. Il est impossible de traiter tous les États parties de la même manière dans toutes les circonstances.

61. M. BANTON rappelle que des membres du Comité ont demandé au Représentant de la Jordanie, pendant la session en cours, si son gouvernement avait envisagé de faire la déclaration prévue à l'article 14, et que la réponse avait été claire. Ce point n'a donc pas été soulevé dans les conclusions. Le Comité ne demande pas si l'État partie a l'intention de faire ou de ne pas faire la déclaration, mais s'il a étudié la question; s'il ne l'a pas fait, la demande est justifiée, mais s'il a décidé de ne pas faire la déclaration, la question en reste là.

62. M. SHERIFIS se range à cet avis; le Comité demande simplement un renseignement. S'il ne reçoit pas les renseignements dont il a besoin sur tout autre point, il les demande, et le cas qui l'occupe actuellement n'est pas différent.

63. M. RECHETOV voit deux formulations possibles, l'une pour les pays assez développés et l'autre, plus souple, pour les pays en développement. Cependant, il ne faudrait pas donner aux États parties l'impression que le Comité essaie de leur imposer ses propres idées ou de les encourager à prendre une mesure à laquelle ils ne sont pas tenus par la Convention.

64. M. de GOUTTES est absolument convaincu qu'un texte à deux vitesses serait une erreur. Il faut utiliser la même formulation pour tous les États parties.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre du Comité, dit que, comme les membres du Comité le savent bien, il est personnellement opposé à ce que l'on demande aux États parties d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14. On sous-estime les États parties en suggérant qu'ils n'ont pas étudié la question, et il y a une recommandation générale du Comité sur ce point. Cependant, le Comité a convenu, par souci de cohérence, qu'il

continuerait à inclure cette demande dans les conclusions rédigées pendant la session en cours. Parlant en tant que Président, il rappelle qu'un débat sur cette question est prévu au début de la prochaine session, en mars 1999, et il propose de reprendre le débat à ce moment-là.

66. Il est en est ainsi décidé.

Projet de conclusions concernant les deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon (suite) (CERD/C/53/Misc.38, futur CERD/C/304/Add.58)

67. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du projet de conclusions concernant le Gabon (CERD/C/53/Misc.38).

Paragraphe 8

68. M. NOBEL (Rapporteur pour le Gabon), donne lecture du texte suivant, version révisée du paragraphe 8 : "Le Comité relève que les renseignements concernant la composition démographique, y compris la composition de la communauté étrangère et des groupes autochtones pygmées, sont insuffisants".

69. Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 13

70. M. NOBEL (Rapporteur pour le Gabon), donne lecture du texte suivant, version révisée du paragraphe 13 : "Le Comité recommande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur la composition démographique, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs concernant l'établissement des rapports."

71. Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

72. L'ensemble du projet de conclusions concernant les deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon, tel que modifié, est adopté.

Projet de conclusions concernant les dixième à treizième rapports périodiques de Cuba (CERD/C/53/Misc.41; futur CERD/C/304/Add.60; CERD/C/53/CRP.1/Add.6)

Paragraphe 3

73. Mme ZOU Deci rappelle qu'au cours du débat, les difficultés économiques de Cuba ont été attribuées au blocus économique du pays.

74. M. van BOVEN dit qu'"embargo" est un terme juridiquement plus correct que "blocus".

75. Mme SADIO ALI (Rapporteur pour Cuba) propose le libellé suivant : "Il est reconnu que Cuba est en proie depuis le début des années 1990 à de graves difficultés économiques consécutives à l'embargo, qui compromettent le plein exercice ...".

76. Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

77. M. van BOVEN propose de supprimer de la deuxième phrase le mot "however" (cependant) et d'insérer le mot "harmonieuses" après "relations interraciales".

78. Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

79. M. BANTON, répondant à une remarque de M. YUTZIS, suggère de remplacer l'expression "assimilated to Cubans" (assimilés à des Cubains) par "enjoy the same rights as" (jouissent des mêmes droits que).

80. Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

81. M. GARVALOV souligne que le rapport périodique de Cuba (CERD/C/319/Add.4) et le débat avec les représentants de l'État partie ont fourni une riche information sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention. Il conviendrait donc de dire "articles 4 à 6" et non "articles 4 à 7".

82. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. DIACONU, M. NOBEL, M. BANTON, M. RECHETOV, le PRÉSIDENT, M. van BOVEN, M. SHAHI et M. SHERIFIS, M. de GOUTTES suggère que les deux dernières phrases de ce paragraphe soient supprimées, car le paragraphe 10 en reprend la teneur.

83. Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

84. M. DIACONU propose d'ajouter à la fin du paragraphe les mots "eu égard à l'article 6 de la Convention", parce qu'il lui paraît inquiétant que pour qu'une plainte soit portée devant les tribunaux, la procédure doive être engagée par le Ministre de la justice, et lui seul.

85. M. van BOVEN propose de remplacer les mots "suffering from" par les mots "affected by" (victimes de).

86. Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 11

87. M. DIACONU propose de supprimer les mots "the implementation of" (l'application de), avant la mention des recommandations générales du Comité.

88. Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

89. L'ensemble du projet de conclusions concernant les dixième à treizième rapports périodiques de Cuba, tel que modifié, est adopté.

90. M. GARVALOV espère que le libellé du paragraphe 12 des conclusions concernant les rapports de Cuba sera repris dans les conclusions concernant les rapports d'autre États parties.

Projet de conclusions concernant les neuvième à treizième rapports périodiques du Népal (CERD/C/53/Misc.46, future CERD/C/304/Add.61; CERD/C/53/CRP.1/Add.12)

91. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal), présentant le projet de conclusions, dit que les modifications proposées par M. Banton ont été incorporées au texte révisé dont le Comité est saisi. Il y est aussi fait mention de la situation des réfugiés venus du Bouthan (paragraphe 15 et 23), dans des termes qui s'inspirent de ceux de la résolution pertinente adoptée récemment par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Paragraphe 3

92. Le PRÉSIDENT n'est pas certain qu'il faille dire que le Népal est l'un des pays les moins avancés du monde.

93. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) explique que cette mention traduit ce que l'État partie a noté dans son rapport.

94. Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

95. Le PRÉSIDENT, auquel se joint M. WOLFRUM, se demande pourquoi il est nécessaire d'attirer tout spécialement l'attention sur l'adhésion du Népal à d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme. On ne l'a pas fait pour d'autres États parties et il pourrait y avoir là un précédent. Il propose de supprimer le paragraphe.

96. Le paragraphe 4 est supprimé.

Paragraphe 6

97. M. DIACONU, demande à propos de la première phrase quel intérêt présentent les commissions parlementaires chargées des affaires étrangères, de la population et des affaires sociales par rapport à la Convention et propose de supprimer cette phrase.

98. M. SHERIFIS souligne que les Affaires étrangères concernent l'article 3 de la Convention. De même, les travaux des deux autres comités mentionnés entrent dans le champ d'application de plusieurs articles, y compris l'article 5, de la Convention. Il préférerait que la phrase soit laissée telle quelle. Cependant, la deuxième phrase, dans laquelle il est demandé à l'État partie de fournir des renseignements, n'a pas sa place dans la section C, "Aspects positifs", et devrait être transférée à la section E, "Suggestions et recommandations".

99. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité souhaite adopter le paragraphe 6 tel que modifié par M. Sherifis.

100. Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7 et 8

101. Le PRÉSIDENT se demande s'il est nécessaire de mentionner la volonté de l'État partie de collaborer avec les organisations non gouvernementales (ONG) et de leur communiquer son rapport et les conclusions du Comité.

102. M. van BOVEN dit que le contenu de ces paragraphes est justifié parce que le Comité a souligné l'esprit de coopération de l'État partie au cours de l'examen de son rapport.

103. M. RECHETOV et M. WOLFRUM souscrivent à cet avis.

104. Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

105. M. SHERIFIS dit que, d'une façon générale, il ne lui semble pas que le manque de clarté des renseignements donnés dans le rapport d'un État partie doive être classé parmi les principaux sujets de préoccupation.

106. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10 et 11

107. Mme ZOU Deci suggère de fondre en un seul les paragraphes 10 et 11 puisqu'ils traitent l'un et l'autre de l'article 4 de la Convention.

108. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) dit qu'il faut garder deux paragraphes distincts car le paragraphe 10 porte sur les réserves du Népal concernant l'article 4, alors que le paragraphe 11 traite de la mise en oeuvre de cet article.

109. M. WOLFRUM pense que le libellé du paragraphe 10 ne rend pas clairement compte de l'objectif visé. Il devrait mentionner explicitement la réserve du Népal plutôt que sa "position", et être incorporé au paragraphe 11.

110. M. BANTON est d'accord pour que les deux paragraphes n'en fassent qu'un, qui commencerait comme suit : "Concern is again expressed regarding the State party's reservation to article 4 of the Convention." (Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation devant la réserve de l'État partie à l'article 4 de la Convention).

111. M. GARVALOV, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que c'est au Président qu'il incombe de rouvrir le débat sur le paragraphe 10.

112. Le PRÉSIDENT se range à cet avis : tant à titre personnel qu'en tant que Président, il préférerait le libellé plus prudent du paragraphe 10, sans référence explicite à la réserve du Népal puisque le débat sur la question des réserves est ouvert et n'est pas vraiment du ressort du Comité.

113. M. Van BOVEN ne partage pas ce point de vue. Le Comité a le droit d'exprimer ses vues sur les réserves formulées par les États parties et l'a fait par le passé.

114. A la lumière de ce débat, M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) suggère de supprimer le paragraphe 10 car, de toute façon, la question de la réserve du Népal à l'article 4 est aussi traitée à la section E "Suggestions et recommandations" (par. 18).

115. Le PRÉSIDENT croit comprendre que cette proposition a l'agrément du Comité. Il souligne que celui-ci débatterra plus tard de la question des réserves au fond.

116. Le paragraphe 10 est supprimé.

117. M. SHERIFIS, auquel se joint M. BANTON, dit que les mots "while noting with satisfaction that all acts of racial discrimination are punishable by law," (tout en notant avec satisfaction que tous les actes de discrimination raciale tombent sous le coup de la loi) n'ont pas leur place dans le paragraphe 11 et doivent être supprimés.

118. La paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 14

119. M. BANTON, appuyé par M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal), suggère de supprimer le paragraphe 14 puisque la formation des fonctionnaires et l'enseignement des droits de l'homme sont traités au paragraphe 22.

120. Le paragraphe 14 est supprimé.

Paragraphe 15

121. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal), répondant à une question du PRÉSIDENT, dit que c'est la délégation népalaise elle-même qui lui a fourni les renseignements concernant le nombre de réfugiés venus du Bouthan. Le chiffre de 100 000 a aussi été confirmé par la Sous-Commission, selon laquelle il y a au Népal 90 000 réfugiés dans des camps et 10 000 en dehors des camps.

122. Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 17

123. M. SHAHI, précisant qu'il ne s'oppose pas à l'adoption du paragraphe, n'est pas sûr que l'expression "affirmative action programmes" (programmes en faveur de ...), soit justifiée. Si sa mémoire ne le trompe pas, la délégation népalaise a reconnu qu'elle ne faisait que de très modestes efforts pour aider les démunis dans le pays.

124. Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

125. M. DIACONU suggère, par souci d'exactitude, d'insérer le mot "full" (pleine et entière) pour qualifier le mot "applicability" (applicabilité). Il n'est pas certain que la réserve du Népal à l'article 4 empêche l'application de la Convention, mais à coup sûr, elle la restreint dans une certaine mesure.

126. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, dit que le Comité doit faire preuve de cohérence dans ses conclusions. Si le Népal est invité à retirer sa réserve à l'article 4, tous les États parties qui ont formulé des réserves à la Convention doivent également être priés de les lever.

127. M. DIACONU souligne que la réserve du Népal à l'article 4 a été formulée quelque 30 ans auparavant. D'autres États parties, comme la France et l'Italie, ont aussi émis des réserves à cet article dans un passé lointain, mais la législation qu'ils ont adoptée récemment, et qui est pleinement conforme aux dispositions de l'article en question, signifie que ces réserves sont virtuellement lettre morte et probablement oubliées depuis longtemps. Selon lui, le Comité doit examiner toutes les réserves à la Convention au cas par cas afin de voir si elles entravent l'application de cet instrument, et dans quelle mesure. Le Comité peut ensuite, si nécessaire, recommander à tel ou tel État partie de retirer ses réserves.

128. M. de GOUTTES dit que même si la réserve de la France à l'article 4 date d'un certain temps déjà, elle n'est pas complètement oubliée. En fait, elle fait actuellement l'objet d'un examen interministériel, en même temps que les réserves à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Personnellement, M. de Gouttes ne voit pas pourquoi le Comité ne parlerait pas des réserves dans ses conclusions.

129. M. van BOVEN souligne que le Népal a aussi émis une réserve à l'article 6 de la Convention et qu'il faudrait en faire état.

130. Le paragraphe 18, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 23

131. M. VALENCIA RODRIGUEZ suggère de supprimer les mots "in good faith" (de bonne foi); le Comité ne souhaite sûrement pas sous-entendre que le Gouvernement népalais pourrait conduire des négociations dans un esprit différent.

132. M. SHERIFIS demande des éclaircissements sur le principe qui sous-tend le paragraphe. Le Comité a-t-il à sa disposition des renseignements qui lui permettent de suggérer que les autorités népalaises ne reconnaissent pas les droits des réfugiés du Bhoutan ?

133. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) dit qu'il a appris de différentes sources que les Bhoutanais en question ne jouissent pas des droits que leur confère la Convention relative au statut des réfugiés. En un mot, le problème tient au fait que le Gouvernement népalais ne reconnaît pas leur statut de réfugiés et les classe dans la catégorie de résidents temporaires alors que le Gouvernement bouthanais ne veut pas d'eux sur son territoire car il les considère comme Népalais de souche.

134. M. WOLFRUM préfère une recommandation plus générale demandant que soit recherchée une solution pacifique à la situation, sans référence spécifique au statut des personnes en question au regard du droit international.

135. M. NOBEL (Rapporteur pour le Népal) dit que bien que le rapport de l'État partie ne fasse pas état de cette situation, il a, quant à lui, appelé l'attention sur cette question en sa qualité de rapporteur pour le pays. La délégation népalaise a été très franche et a reconnu qu'il y avait là un

problème. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organes des Nations Unies n'ont aucun doute quant au statut des personnes concernées, dont la situation a des incidences juridiques et humanitaires très graves. Les personnes arrivées du Bhoutan souffrent véritablement au Népal et le Comité serait donc malavisé de se contenter d'une déclaration comme celle que suggère M. Wolfrum. M. Nobel s'efforcera de présenter à l'examen du Comité à une séance ultérieure une version remaniée tenant compte de toutes les préoccupations exprimées.

136. Le PRÉSIDENT propose au Comité d'accepter la suggestion de M. Nobel.

137. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.